

CHEMINEMENT SCOLAIRE

RENOUVELER L'ENCADREMENT LOCAL EN ÉVALUATION
À LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Règles sur le cheminement scolaire

Projet élaboré en collaboration avec les membres du Comité sur le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages :

- Jacques Beaudet, directeur du Service des ressources éducatives
- Richard Bisson, vice-président du Syndicat de Champlain
- Louise Bissonnette, directrice au primaire, école de la Source
- Valéry Boucher, orthopédagogue au primaire, école Au-Fil-de-l'Eau
- Lyne D'Auteuil, directrice adjointe au primaire, école De Montarville
- Marc Defoy, conseiller d'orientation, écoles secondaires du Mont-Bruno et du Grand-Coteau
- Francine Fleury, directrice au primaire, école Aux-Quatre-Vents
- Annie Fournier, directrice au primaire, école De Salaberry
- Jean-François Guilbault, enseignant au secondaire, école François-Williams
- France Langlais, coordonnatrice de l'enseignement, Service des ressources éducatives
- Luc Lapointe, directeur au primaire, école Père-Marquette
- Isabelle Leblanc, conseillère pédagogique, Service des ressources éducatives
- Serge Louka, directeur au secondaire, école Polybel
- Michel Marceau, directeur au secondaire, école le Carrefour
- Huguette Pépin, enseignante au primaire, école Aux-Quatre-Vents
- Louis Ricard, directeur au primaire, école Le Sablier
- Michel Robineau, enseignant au secondaire, école Polybel
- Christiane Ruel, directrice au primaire, école de la Chanterelle
- Monique Sauvageau, directrice au primaire, école le Tournesol
- Jean-Louis Tousignant, directeur adjoint, Service des ressources éducatives
- Christine Tremblay, directrice adjointe au primaire, école Notre-Dame

INTRODUCTION

Dans le contexte de l'implantation de la Politique d'évaluation des apprentissages adoptée en octobre 2003 par le ministère de l'Éducation, les commissions scolaires ont la responsabilité d'appliquer cette politique. La Commission scolaire des Patriotes veille à remplir cette obligation en accordant le soutien nécessaire à ses établissements. C'est pourquoi elle propose une démarche inspirée du plan de mise en œuvre ministériel pour supporter le personnel tout au long du processus.

LE CONTEXTE

La nécessité de renouveler l'encadrement local s'explique par les changements introduits dans la Loi sur l'instruction publique. Des responsabilités qui étaient confiées auparavant aux commissions scolaires sont maintenant confiées aux écoles. D'autres responsabilités incombent à la fois aux écoles et aux commissions scolaires.

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation devrait conduire les acteurs des milieux scolaires à déterminer ce qu'ils doivent faire pour que la vision de l'évaluation, préconisée par le nouveau pédagogique, imprègne les pratiques évaluatives de l'enseignant, de l'école ou de la commission scolaire.

Par ailleurs, il représente également une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun.

LES RESPONSABILITÉS

Certains articles de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique décrivent les responsabilités des intervenants du milieu scolaire en la matière. Les droits, les pouvoirs et les obligations attribués aux enseignantes et aux enseignants (articles 19 et 22 de la LIP), à la direction de l'école (articles 96.15, 96.13, 96.17 et 96.18) et à la commission scolaire (articles 15, 222, 231, 232, 233 et 235) y sont définis.

L'APPROCHE

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages s'inscrit sous le signe de la concertation entre la commission scolaire et les écoles.

Le recours à une **approche concertée** contribue au développement d'une vision commune de l'évaluation des apprentissages. La nécessité de partager une vision commune des pratiques d'évaluation requiert une lecture intégrative de l'ensemble des éléments qui balisent l'apprentissage et l'évaluation dans le cadre du nouveau pédagogique. L'**approche** privilégiée est **de type information, et de formation - action**.

Pour soutenir les établissements tout au long du processus d'élaboration, le Ministère a produit un guide assorti d'une instrumentation appropriée. Elle devient alors une **approche instrumentée et progressive**. Le renouvellement de l'encadrement local ne conduit pas à des choix définitifs, mais plutôt à des solutions susceptibles d'évoluer dans le temps.

L'OBJET DU DOCUMENT

L'école a pour mission, dans le respect et l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Selon l'article 233 de la LIP, la commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles du passage du premier au second cycle du secondaire sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique.

Soucieuse de respecter les valeurs fondamentales de justice, d'équité et d'égalité, la Commission scolaire des Patriotes identifie des règles s'en inspirant.

LE BUT

Déterminer les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.

LA RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le directeur de l'établissement s'assure de l'application des règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire dans son établissement.

Le directeur de l'établissement s'assure de l'application des règles de passage du premier au second cycle du secondaire dans son établissement.

Le directeur du Service des ressources éducatives s'assure de l'application des règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et des règles de passage du premier au second cycle du secondaire dans les établissements.

LE CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent aux élèves inscrits à l'enseignement primaire et secondaire du secteur des jeunes.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles du premier cycle au second cycle du secondaire seront en application dès leur approbation par le Conseil des commissaires.

Note : L'usage du masculin est utilisé à titre épïcène.

DÉFINITIONS

Bilan des apprentissages

- Portrait de l'élève sur le développement des compétences fourni dans le dernier bulletin du cycle à l'intention des élèves, des parents et des enseignants.
- L'appréciation du développement des compétences se construit à partir de l'interprétation d'un ensemble de données.
- À l'enseignement primaire, l'appréciation de ce développement s'appuie sur les attentes de fin de cycle définies pour chacune des compétences des programmes d'études.
- À l'enseignement secondaire, l'appréciation du développement des compétences s'appuie sur les échelles des niveaux de compétence établies par le ministre.

Classement

- Choix de l'organisation pédagogique retenue pour répondre aux besoins de l'élève ; ce choix est exercé par la direction de l'école primaire ou secondaire.

Comité de passage

- Ce comité est constitué de la directrice ou du directeur de l'école primaire et de l'école secondaire, de la ou du titulaire, de l'orthopédagogue et des membres du personnel des services éducatifs complémentaires, le cas échéant.
- Ce comité se réunit lors de la rencontre préparatoire au passage et au classement de l'élève.

Cycle

- Période d'apprentissage déterminée par le Régime pédagogique.
- L'enseignement primaire comporte trois cycles de deux ans chacun.
- L'enseignement secondaire s'organise sur deux cycles : le premier s'étend sur deux années scolaires; le deuxième s'étend sur trois années scolaires.

Équipe-cycle

- Une équipe-cycle est composée des enseignantes et des enseignants, des membres du personnel des services éducatifs complémentaires qui prennent en charge collectivement les apprentissages des élèves pour la durée d'un cycle.

Intervenant

- Membre du personnel de l'école qui intervient auprès d'un élève dans le cadre de son cheminement scolaire.

Jugement

- Étape du processus d'évaluation qui consiste à se prononcer sur le niveau de développement des compétences.

Passage

- Le fait, pour un élève, de passer de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire ou du premier au deuxième cycle du secondaire.

Programme de formation de l'école québécoise

- Document du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec qui présente les compétences à développer par les élèves.
- Il comporte des compétences transversales et disciplinaires, des domaines généraux de formation.
- Il comprend également un programme d'éducation préscolaire et des programmes regroupés en cinq domaines d'apprentissage :
 - domaine des arts
 - domaine du développement personnel
 - domaine des langues
 - domaine de la mathématique, de la science et de la technologie
 - domaine de l'univers social

PRINCIPE GÉNÉRAL

Les parents sont associés à la démarche menant à la décision de classement prise par la direction de l'école primaire ou secondaire.

CHEMINEMENT SCOLAIRE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS

Règles retenues

1. L'enseignant titulaire en collaboration avec l'équipe-cycle détermine les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur sa situation, c'est-à-dire :
 - l'état de ses apprentissages (bilan, bulletin, exemples de travaux, résultats aux épreuves externes et évaluation professionnelle, s'il y a lieu);
 - les services reçus ou à recevoir;
 - toute autre information pertinente (motivation, intérêt, etc.), notamment celle recueillie dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

CHEMINEMENT SCOLAIRE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

DÉCISION AU REGARD DE LA POURSUITE DES APPRENTISSAGES (*Passage*)

Règles retenues

1. La décision sur le passage doit être prise par la direction de l'école primaire en concertation avec les intervenants concernés en cohérence avec les règles sur le passage établies par la commission scolaire et l'analyse des besoins de l'élève.
2. Pour des raisons d'ordre organisationnel, des décisions préliminaires sont prises sur la base d'une information partielle.
3. La décision finale sur le passage s'appuie sur l'ensemble des informations connues au bilan des apprentissages et doit être inscrite dans le bulletin.
4. L'élève du primaire poursuit au 1^{er} cycle du secondaire si ses apprentissages liés aux compétences ciblées (*) correspondent globalement aux attentes de fin de cycle ou si l'analyse de ses besoins révèle que c'est la solution la plus appropriée.

(*) Les compétences ciblées sont :

- français, langue d'enseignement : lire des textes variés et écrire des textes variés;
 - mathématique : résoudre une situation-problème et raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématiques.
5. Exceptionnellement, l'élève prolonge ses apprentissages au primaire à la fin du 3^e cycle si l'analyse de ses besoins révèle que c'est la solution la plus appropriée; la décision doit satisfaire aux exigences des encadrements légaux (LIP, Régime pédagogique et Instruction annuelle).
 6. Exceptionnellement, l'élève peut passer au secondaire après 5 années d'études primaires; pour ce faire, les apprentissages de l'élève liés aux compétences doivent répondre aux attentes de la fin du 3^e cycle prévues au Programme de formation tout en ayant acquis suffisamment de maturité affective et sociale.
 7. L'élève passe obligatoirement au secondaire après 7 années d'études primaires même s'il n'a pas atteint les exigences de fin de cycle.

CHEMINEMENT SCOLAIRE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE QUI RÉPOND AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE (*Classement*)

Règles retenues

1. La décision de classement relève de la direction de l'école secondaire et est prise en concertation avec les intervenants concernés.
2. Dans le cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement doit relever de la direction de l'école qui reçoit l'élève.
3. Lors du classement, les décisions relatives à l'organisation pédagogique sont prises en tenant compte des décisions relatives au passage des besoins de l'élève, de ses intérêts et de ses capacités.
4. Les parents sont informés de la décision relative au classement.
5. La direction de l'école secondaire doit assurer la transmission des informations pertinentes recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages, à tous les intervenants concernés. Pour les élèves handicapés ou en difficulté, l'information obtenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention s'avère très pertinente.

TABLEAU SYNTHÈSE

CHEMINEMENT SCOLAIRE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS	DÉCISION AU REGARD DE LA POURSUITE DES APPRENTISSAGES (<i>Passage</i>)	ORGANISATION PÉDAGOGIQUE QUI RÉPOND AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE (<i>Classement</i>)
Règles retenues	Règles retenues	Règles retenues
<p>1. L'enseignant titulaire en collaboration avec l'équipe-cycle détermine les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur sa situation, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état de ses apprentissages (bilan, bulletin, exemples de travaux, résultats aux épreuves externes et évaluation professionnelle, s'il y a lieu); - les services reçus ou à recevoir; - toute autre information pertinente (motivation, intérêt, etc.), notamment celle recueillie dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. 	<p>1. La décision sur le passage doit être prise par la direction de l'école primaire en concertation avec les intervenants concernés en cohérence avec les règles sur le passage établies par la commission scolaire et l'analyse des besoins de l'élève.</p> <p>2. Pour des raisons d'ordre organisationnel, des décisions préliminaires sont prises sur la base d'une information partielle.</p> <p>3. La décision finale sur le passage s'appuie sur l'ensemble des informations connues au bilan des apprentissages et doit être inscrite dans le bulletin.</p> <p>4. L'élève du primaire poursuit au 1^{er} cycle du secondaire si ses apprentissages liés aux compétences ciblées (*) correspondent globalement aux attentes de fin de cycle ou si l'analyse de ses besoins révèle que c'est la solution la plus appropriée.</p> <p>(*)Les compétences ciblées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - français, langue d'enseignement : lire des textes variés et écrire des textes variés; - mathématique : résoudre une situation-problème et raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématiques. <p>5. Exceptionnellement, l'élève prolonge ses apprentissages au primaire à la fin du 3^e cycle si l'analyse de ses besoins révèle que c'est la solution la plus appropriée; la décision doit satisfaire aux exigences des encadrements légaux (LIP, Régime pédagogique et Instruction annuelle).</p> <p>6. Exceptionnellement, l'élève peut passer au secondaire après 5 années d'études primaires; pour ce faire, les apprentissages de l'élève liés aux compétences doivent répondre aux attentes de la fin du 3^e cycle prévues au Programme de formation tout en ayant acquis suffisamment de maturité affective et sociale.</p> <p>7. L'élève passe obligatoirement au secondaire après 7 années d'études primaires même s'il n'a pas atteint les exigences de fin de cycle.</p>	<p>1. La décision de classement relève de la direction de l'école secondaire et est prise en concertation avec les intervenants concernés.</p> <p>2. Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement doit relever de la direction de l'école qui reçoit l'élève.</p> <p>3. Lors du classement, les décisions relatives à l'organisation pédagogique sont prises en tenant compte des décisions relatives au passage et des besoins de l'élève, de ses intérêts et de ses capacités.</p> <p>4. Les parents sont informés de la décision de classement.</p> <p>5. La direction de l'école secondaire doit assurer la transmission des informations pertinentes recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages, à tous les intervenants concernés. Pour les élèves handicapés ou en difficulté, l'information obtenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention s'avère très pertinente.</p>

PRINCIPE GÉNÉRAL

Les parents sont associés à la démarche menant à la décision de classement prise par la direction de l'école secondaire.

CHEMINEMENT SCOLAIRE DU 1^{er} CYCLE AU 2^e CYCLE DU SECONDAIRE

INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS

Règles retenues

1. L'enseignant de la 2^e secondaire de chaque discipline, en collaboration avec la direction ou si nécessaire avec l'équipe-cycle, détermine les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur sa situation, c'est-à-dire :
 - l'état de ses apprentissages (bilan, bulletin, exemples de travaux, résultats aux épreuves externes et évaluation professionnelle, s'il y a lieu);
 - les services reçus ou à recevoir;
 - toute autre information pertinente (motivation, intérêt, etc.), notamment celle recueillie dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

CHEMINEMENT SCOLAIRE DU 1^{er} CYCLE AU 2^e CYCLE DU SECONDAIRE

DÉCISION AU REGARD DE LA POURSUITE DES APPRENTISSAGES (*Passage*)

Règles retenues

1. La décision sur le passage doit être prise par la direction de l'école que fréquente l'élève en concertation avec les intervenants concernés en cohérence avec les règles sur le passage établies par la commission scolaire, de l'analyse des besoins de l'élève et des dispositions prévues aux encadrements légaux (LIP, Régime pédagogique et l'Instruction annuelle).
2. Pour des raisons d'ordre organisationnel, des décisions préliminaires sont prises sur la base d'une information partielle.
3. La décision finale sur le passage s'appuie sur l'ensemble des informations connues au bilan des apprentissages et doit être inscrite dans le bulletin.
4. L'élève du 1^{er} cycle du secondaire poursuit ses apprentissages au 2^e cycle, avec ou sans mesure de soutien, s'il a cumulé un minimum de 48 unités dont au moins 20 dans les disciplines visées.

Les disciplines visées sont :

- français, langue d'enseignement
 - mathématique
 - anglais, langue seconde
5. L'élève du 1^{er} cycle, qui n'a pas cumulé 48 unités, dont 20 dans les disciplines visées, poursuit ses apprentissages :
 - au 1^{er} cycle,
 - ou
 - au 2^e cycle, dans un parcours de formation axé sur l'emploi.
 6. La décision relative au passage est consignée au bilan des apprentissages.

CHEMINEMENT SCOLAIRE DU 1^{er} CYCLE AU 2^e CYCLE DU SECONDAIRE

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE QUI RÉPOND AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE (*Classement*)

Règles retenues

1. La décision de classement relève de la direction de l'école secondaire et est prise en concertation avec les intervenants concernés.
2. Lors du classement, les décisions relatives à l'organisation pédagogique sont prises en tenant compte des décisions relatives au passage, des besoins, des intérêts et des capacités de l'élève.
3. L'élève qui satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire choisit entre le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée.
4. L'élève qui ne satisfait pas aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire :
 - poursuit ses apprentissages au 1^{er} cycle du secondaire avec des mesures de soutien qui tiennent compte de ses besoins et, si possible, en ne reprenant pas des disciplines réussies;
 - ou
 - peut poursuivre ses apprentissages dans la formation préparatoire au travail ou dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé en respectant les conditions d'admission.
5. Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement doit relever de la direction de l'école qui reçoit l'élève.
6. Les parents sont informés de la décision relative au classement.
7. La direction de l'école secondaire doit assurer la transmission des informations recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages, à tous les intervenants concernés. Pour les élèves handicapés ou en difficulté, l'information obtenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention s'avère très pertinente.

TABLEAU SYNTHÈSE
CHEMINEMENT SCOLAIRE DU 1^{er} CYCLE AU 2^e CYCLE DU SECONDAIRE

INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS	DÉCISION AU REGARD DE LA POURSUITE DES APPRENTISSAGES (<i>Passage</i>)	ORGANISATION PÉDAGOGIQUE QUI RÉPOND AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE (<i>Classement</i>)
Règles retenues	Règles retenues	Règles retenues
<p>1. L'enseignant de la 2^e secondaire de chaque discipline, en collaboration avec la direction ou au besoin avec l'équipe-cycle, détermine les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur sa situation, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état de ses apprentissages (bilan, bulletin, exemples de travaux, résultats aux épreuves externes et évaluation professionnelle, s'il y a lieu); - les services reçus ou à recevoir; - toute autre information pertinente (motivation, intérêt, etc.), notamment celle recueillie dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. 	<p>1. La décision sur le passage doit être prise par la direction de l'école que fréquente l'élève en concertation avec les intervenants concernés en cohérence avec les règles sur le passage établies par la commission scolaire, de l'analyse des besoins de l'élève et des dispositions prévues aux encadrements légaux (LIP, Régime pédagogique et l'Instruction annuelle).</p> <p>2. Pour des raisons d'ordre organisationnel, des décisions préliminaires sont prises sur la base d'une information partielle.</p> <p>3. La décision finale sur le passage s'appuie sur l'ensemble des informations connues au bilan des apprentissages et doit être inscrite dans le bulletin.</p> <p>4. L'élève du 1^{er} cycle du secondaire poursuit ses apprentissages au 2^e cycle, avec ou sans mesure de soutien, s'il a cumulé un minimum de 48 unités dont au moins 20 dans les disciplines visées.</p> <p>Les disciplines visées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - français, langue d'enseignement - mathématique - anglais, langue seconde <p>5. L'élève du 1^{er} cycle, qui n'a pas cumulé 48 unités, dont 20 dans les disciplines visées, poursuit ses apprentissages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1^{er} cycle, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 2^e cycle, dans un parcours de formation axé sur l'emploi. <p>6. La décision relative au passage est consignée au bilan des apprentissages.</p>	<p>1. La décision de classement relève de la direction de l'école secondaire et est prise en concertation avec les intervenants concernés.</p> <p>2. Lors du classement, les décisions relatives à l'organisation pédagogique sont prises en tenant compte des décisions relatives au passage et des besoins, des intérêts et des capacités de l'élève.</p> <p>3. L'élève qui satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire choisit entre le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée.</p> <p>4. L'élève qui ne satisfait pas aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuit ses apprentissages au 1^{er} cycle du secondaire avec des mesures de soutien qui tiennent compte de ses besoins et, si possible, en ne reprenant pas des disciplines réussies; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut poursuivre ses apprentissages dans la formation préparatoire au travail ou dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé en respectant les conditions d'admission. <p>5. Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement doit relever de la direction de l'école qui reçoit l'élève.</p> <p>6. Les parents sont informés de la décision relative au classement.</p> <p>7. La direction de l'école secondaire doit assurer la transmission des informations recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages, à tous les intervenants concernés. Pour les élèves handicapés ou en difficulté, l'information obtenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention s'avère très pertinente.</p>